



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

**La Préfète déléguée,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

217 250 / PREF / STHDD du 03/10/2017

Le Préfet de la région Guadeloupe – Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le code général de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Eric MAIRE ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-438 du 14 mai 1984 établissant le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2012 autorisant la société Verde SXM à exploiter un Centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin, bourg de Cul-de-sac au lieu-dit « Grandes Cayes » ;
- Vu** la note de la société Verde SXM du 17 septembre 2017 (exploitant du site de tri/transit/valorisation situé) relative à la situation des déchets suite au passage de l'ouragan IRMA sur le territoire de Saint-Martin ;
- Vu** les recommandations de l'ARS émises le 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis technique du 22 septembre donné par la CASU (Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence) de l'INERIS suite à la saisine de la Direction Générale de la Prévention des Risques

CONSIDÉRANT le passage des ouragans IRMA, JOSÉ et MARIA sur le territoire de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT l'absence de filières de traitement appropriées eu égard aux volumes actuels de déchets et les graves difficultés de ramassage, d'évacuation et de stockage et de tri des déchets ;

Afin de limiter la pollution atmosphérique, les feux suivants sont évités : feux couvant, feux sous-ventilés.

Enfin pour favoriser une dispersion efficace des fumées, les brûlages sont organisés lorsque les vents sont d'est-sud-est (vents dominants) pour emmener les fumées vers la pointe extrême nord de l'île et ensuite l'océan.

Article 5 Surveillance et traçabilité

Toute admission de déchets ou de matières destinée au brûlage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (volume) et provenance (notamment lieu de regroupement);
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine.

Les déchets destinés au brûlage doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Après chaque brûlage d'un lot de déchet, une estimation du volume des cendres est réalisée. Les cendres sont ensuite pesées et enfouies sur le site de l'ISDND. Les cendres correspondant à un lot de déchets brûlés font l'objet d'un prélèvement en vue d'une analyse visant à déterminer leur caractère non dangereux. La fréquence d'analyse des lixiviats sera renforcée selon une fréquence mensuelle pendant 6 mois.

L'exploitant prend toute mesure afin de limiter l'exposition de ses opérateurs aux fumées issues du brûlage et, dans la mesure du possible, réalise un suivi dans l'air ambiant des particules et les NOx.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Martin, le directeur territorial de l'ARS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES